

Facture impayée : comment apporter la preuve d'une livraison ?



© 2024 Les Echos Publishing

Un fournisseur peut apporter la preuve d'une livraison par tous moyens. Illustration de cette règle avec l'affaire récente suivante.

Un fournisseur avait réclamé à un client une somme correspondant à des factures impayées et aux pénalités de retard de paiement correspondantes. À l'appui de sa demande, il avait produit un relevé de compte-client ainsi que plusieurs factures et bons de livraison. Mais le client avait contesté l'existence de cette créance, invoquant le fait que les factures et bons de livraison ne comportaient pas tous sa signature et que ces documents ne pouvaient donc pas valoir de preuve. Selon lui, le principe selon lequel « nul ne peut se constituer de preuve à soi-même » avait donc été violé.

Une livraison peut être prouvée par tous moyens

Mais les juges ne lui ont pas donné raison et l'ont condamné à payer le fournisseur. En effet, ils ont d'abord rappelé que le principe selon lequel nul ne peut se constituer de titre (ou de preuve) à soi-même n'est pas applicable lorsqu'il s'agit de prouver un fait juridique tel qu'une livraison. Il ne

s'applique que pour des actes juridiques. La preuve d'une livraison peut donc être apportée par tous moyens.

Ensuite, les juges ont estimé que le fournisseur avait bel et bien apporté la preuve de l'existence et du montant de sa créance au vu des éléments suivants :

- l'entrepreneur s'approvisionnait depuis plusieurs années auprès du fournisseur ;
- la prise de possession de la marchandise s'effectuait essentiellement par retrait, l'entrepreneur étant désigné en tant que personne habilitée pour y procéder ;
- le fournisseur avait produit un relevé du compte-client de l'entrepreneur certifié conforme en ses livres, faisant état d'un solde débiteur de 9 999 € correspondant au montant cumulé de quatre factures émises au nom de l'entrepreneur, déduction faite de deux acomptes de 2 000 € et 5 000 € ;
- plusieurs bons de livraison portaient la signature de l'entrepreneur ;
- si d'autres bons de livraison ne comportaient aucune signature ou étaient revêtus d'un simple paraphe non identifiable, l'entrepreneur ne pouvait en tirer argument pour s'exonérer de son obligation de paiement dans la mesure où il était établi qu'il s'était précédemment acquitté du paiement des factures correspondant à des bons de livraison non revêtus de sa signature ;
- les conditions générales de vente qui liaient les parties prévoyaient que les sommes dues seraient majorées d'une indemnité fixée à 20 % de leur montant en cas de recouvrement contentieux, de sorte qu'une somme de 1 999 € était également due à ce titre.

[Cassation commerciale, 26 juin 2024, n° 22-24487](#)